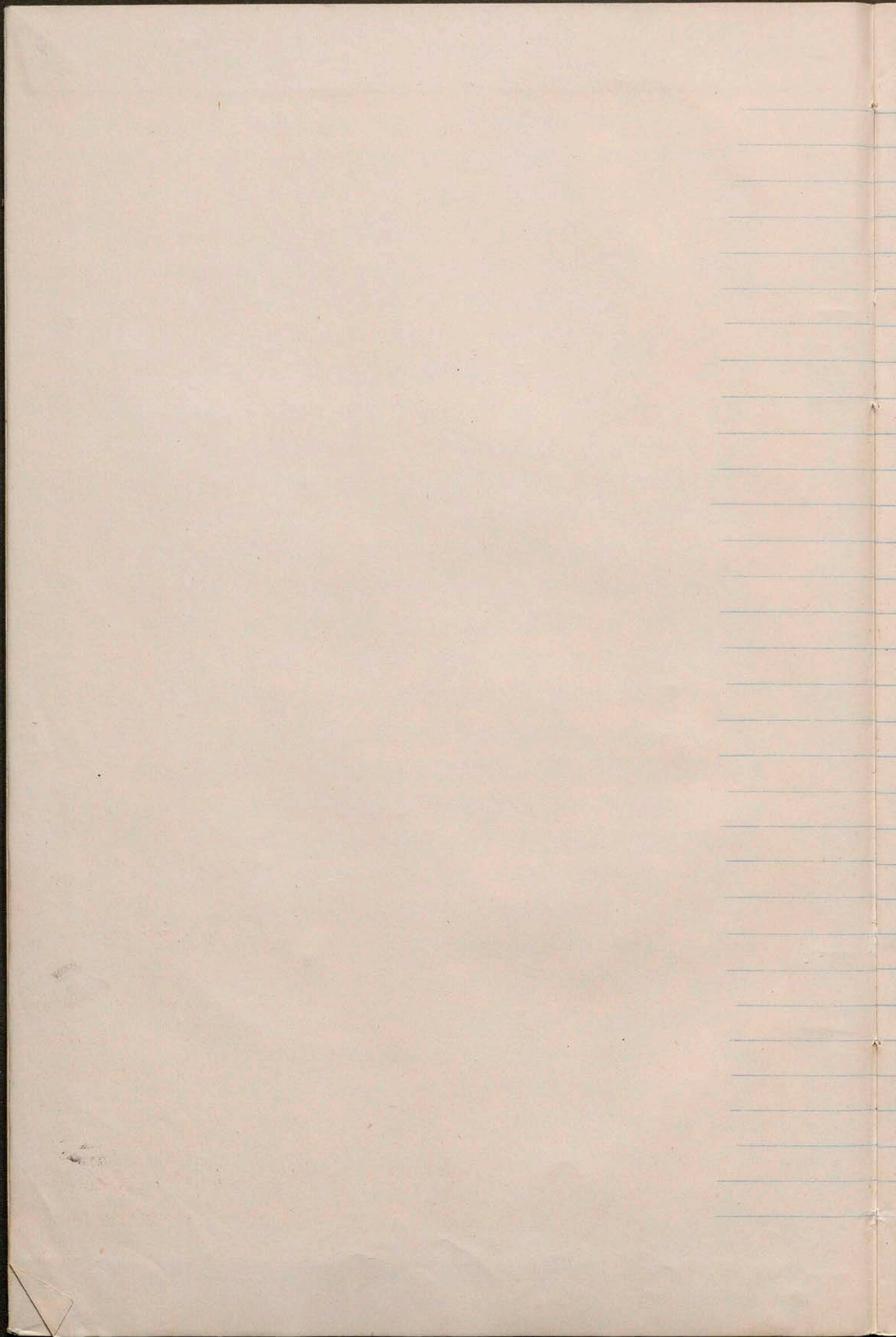


COMMISSION chargée de l'examen du projet de loi relatif à l'admission et à l'avancement dans les emplois de percepteur des contributions directes. (N° 319, session 1883.) — Nommée le 17 juillet 1883.

MM.

- 1^{er} BUREAU : VIVENOI.
- 2^e — JOBARD.
- 3^e — GAZAGNE.
- 4^e — LE BLOND.
- 5^e — HONNORÉ.
- 6^e — DE REIGNIÉ.
- 7^e — GUYOT-LAVALINE.
- 8^e — MARCEL BARTHE.
- 9^e — RIGAL.



Siège du 18 juillet 1883

ont été nommés :

Président de la Commission : M. Lelond

Secrétaire : M. de Prignie.



La séance a été levée à 3 heures moins le quart.

Le Président

L. Lelond

Le Secrétaire

C. de Prignie

Siège du 30 juillet 1883

Étaient présents M. Lelond, Vivienot, Jolbert, Cazagne, Honnoré, de Prignie, Marcel Balthus, Rigal.

Séance ouverte à midi 1/2 sous la présidence de M. Lelond.

Les commissaires ont rendu compte de leur mission. Ils ont exprimé dans leurs bureaux. Tous sont d'accord que l'on doit régler l'admission et l'avancement pour les emplois de percepteurs de Contributions Directes ; presque tous ont exprimé le désir de voir réduire le nombre de perceptions attribuées aux agents de l'Administration Centrale des Finances ; dans quelques uns, on a demandé de régler les conditions d'admission et d'avancement pour les percepteurs généraux et les percepteurs particuliers, d'accorder une rémunération aux percepteurs, de renvoyer les clés de perceptions, d'attribuer un certain nombre de perceptions aux employés de Préfectures et sous-Préfectures ainsi qu'aux administrateurs Communaux et d'admettre comme candidats les fonctionnaires publics retraités par suite de blessures reçues dans les services de l'Administration ; enfin dans un bureau on demande l'extinction du projet de loi dans la sous-section de la répartition des services de recouvrement.

23. Contribution directe au service de la marine. Cette dernière proposition a été exposée rapidement par M. Marcel Barthe. La Commission a décidé ensuite de s'ajourner après la séance.

La séance a été levée à 1 heure 1/2.

Le Président

L. Blond

Le Secrétaire

C. de Reigny

Séance du 19 novembre 1883

La Commission n'étant pas en nombre, les membres présents, après un échange d'observations générales se sont séparés à 3 heures.

Le Président

L. Blond

Le Secrétaire

C. de Reigny

Séance du 26 novembre 1883

Étaient présents M. M. Leblond, Duconot, Jean-Baptiste, de Reigny, Guyot-Lavaline et Marcel Barthe. Séance ouverte ouverte à 2 heures sous la présidence de M. Leblond.

M. Marcel Barthe dit que le principe du projet du gouvernement est d'organiser le service de la Perception au point de vue du recrutement et de l'avancement afin d'être que l'on crée le Capita et le faire prévaloir la distribution de emplois; que dans il convient de procéder à une organisation sérieuse, en occupant des personnes payées générales et des Receveurs particuliers qui ne sont pas liés par le projet du gouvernement. Dit, qu'après un décret de 1867 aux termes duquel nul ne peut être nommé payeur général s'il ne justifie par ^{de dix années de services publics} qu'il appartient de plus 10 ans.

dont cinq au moins dans
 de l'Administration de Finances ; que le droit n'ayant pas été observé
 il serait utile d'organiser tout le service du recouvrement de la base
 au sommet ; que l'a présenté à cet égard un contre-projet qui
 reproduit les dispositions de la 2^e partie du projet qui a été précédemment
 relatées dans la réunion de services du recouvrement de la Somme.
 Il demande que les Commissions par Districts les Contre-projets.

Mr. le Président fait remarquer qu'il serait peut-être plus
 rationnel de commencer par la discussion du projet de gouvernement.

Mr. Jobard ; dit que la première question sur le savoir si
 Non doit adopter le projet antérieur présenté par Mr. Barthe et
 que dans ce cas, il lui paraîtrait nécessaire d'en conférer tout
 d'abord avec le Ministre ; quant à lui, il pense qu'on ne
 peut faire une catégorie des aspirants aux fonctions de trésoriers payeurs
 généraux & fonctions équivalentes non seulement de la capacité mais
 aussi un grand nombre d'années afin de faire face aux avances
 personnelles, considérables, qu'ils exigent ; quant aux receveurs
 particuliers, la loi de 1879 renvoie aux percepteurs la moitié des
 emplois aux Percepteurs, ce qui lui paraît suffisant.

Mr. Barthe ; dit que l'on ne peut avoir de l'argent la première
 de la proposition de l'actuellement et que dans une démocratie
 il faut faire avec les nominations véritablement scandaleuses qui en
 produisent :

Mr. de Beigne ; fait remarquer que les avances faits par
 les premiers payeurs généraux sont beaucoup moins considérables
 qu'on ne le pense généralement, et qu'en fait les avances sont
 faits par les Contribuables ; d'où il résulte que l'Etat paie un
 intérêt pour les fonds qui lui appartiennent.

Mr. Jobard ; nous que nous devons nous occuper que des
 projets dont nous a saisi le gouvernement, projets qui ne
 concernent que les Percepteurs.

Mr. Guyot-Lavalée ; demande que le chef de Division des
 Préfectures, & le chef de Bureau des Préfectures, & d, sous

Professeurs, puisiers de nommes Percepteurs

Mr. le Président pour que pour aboutir il faut Commenes par le Corps du Gouvernement

par 4^{em} vote Comte & la Commission Decide qu'elle se l'occupe qui da propos présente pro le Gouvernement

Mr. le Président donne lecture de l'Article 1^{er} qui est adopté

par l'Article 2 Mr. Jobard pour qu'on dauras demande

un Candidat le Diplome de bachelier en Lettres ou en Sciences ^{ou en enseignement special}

Mr. Barthe croit que serien suffisant d'avoir le Diplome d'enseignants special ; Mr. M. Honnoré & Guyer Lavalon

Combattent la proposition qui sont rejettés par 4^{em} vote Comte 3.

L'Article 2 est adopté sans modification ;

l'Art. 3 est également adopté sans modification ;

l'Art. 4 est adopté sans modification.

X Article 5 est renvoyé. La Commission Decid. qu'il sera demandé 'au minimum un état détaillé' indiquant le produit brut des Percepteurs & la fin qu'elle exigent

Mr. Jobard signale la inégalité de la classification adopte par le Corps du Gouvernement

Mr. Barthe fait remarquer que l'on pourrais adopter une progression de 1500 francs a partir du chiffre de 2500 francs qui seras fixé pour le 1^{er} Janv ;

Article VI ; Mr. de Requin propose de porter a 6 ans au lieu de 5 la durée du rengagement des sous-officiers ; Cette proposition Combattue par Mr. Jobard est écarte par la Commission

l'Article 6 est adopté.

Article VII ; Mr. Vivier propose d'admettre comme Candidats les chefs de Division des Professeurs et les chefs des Cours des Professeurs et sous Professeurs - Cet amendement est appuyé par Mr. de Requin & Guyer Lavalon - l'Art. 6^{em}

est adopte avec cette modification -

La séance est levée à 4 heures 1/2

L. Pardon

Le Secretaire

L. Blum

C. de Prezmy

Séance Du 27 novembre

Présents M. M. Leblond Barthe Rigal honnoré
Luyssacalmi Orléans & de Prezmy & Jobard

La séance est ouverte à deux heures sous la Présidence de
M. Leblond -

Le projet voté de la précédente séance est lu & adopté -

M. le Président donne lecture de divers projets déposés par
le Ministre comme renseignements, & met les pièces à la
disposition des membres de la Commission -

renvoyant à l'article 6 du projet de gouvernement M. Marcel
Barthe fait remarquer que les termes de cet article sont en contradiction
avec ceux de l'article IV ; Il demande que comme les percepteurs
suppléants, les sous officiers de terre & de mer ne
pourront débiter que dans une certaine classe - après une
discussion à laquelle prennent part M. M. Leblond de Ragnac &
Rigal la Commission adopte par l'article VI la rédaction
suivante :

art. 4 : sont admissibles sans compter de début ^{qui comprennent les 4^e & 5^e classe} avec le
titre de percepteur de 1^{re} classe ~~avec~~

« 1^{re} les sous officiers de terre & de mer remplissant les
« conditions prescrites par la loi des 24 juillet 1873 & 23 juillet
« 1881 ;

« 2^e les militaires de terre & de mer, jusqu'au grade de
« sous officier inclusivement, qui par suite de blessures graves, reçues
« dans un service commandé ont été réformés à titre définitif

« ou retraités prématurément sans avoir passé les examens
« exigés des sous-officiers, clercs... »

« Le titre des Vacances, Des emplois de debut leur sera
« renouvellé chaque année. »

M. Marcel Barthe appelle également l'attention de la
Commission sur la rédaction du § 2 de l'article VII relatif
aux militaires de tout grade, qui ont reçu des blessures graves
dans un service commandé. Il pense que les militaires ne
pourront être admis que jusqu'au grade de Capitaine inclusivement.
Cette proposition combattue par M. le Jébaré & Monneré, est
appuyée par M. Guay-Lavaline et adoptée par la Commission.

La Commission adopte par le § 2 de l'article VIII la
rédaction suivante : « Les officiers, jusqu'au grade de
« Capitaine inclusivement qui par suite de blessures graves
« reçues dans un service commandé ont été réformés à titre
« d'infirmité ou retraités prématurément... »

* par le § 3 de l'article 7 relatif aux emplois. En suite
de l'avis de M. de Biquin pour quel sera utile de
spécifier que les Contrôleurs principaux & les Répartiteurs pourront
seul être appelés à Des Perceptions de 1^{er} & de 2^e classe.
Cette question est renvoyée pour le moment sur la Commission
Nominer de la rédaction du tableau indiquant la quantité
Des perceptions qui devra être attribués à chaque Catégorie
De Candidats.

La Commission se réserve également de déterminer au
moment de la rédaction du tableau quels sont les emplois
de l'Administration Centrale Des Finances qui pourront être
appelés à Des Perceptions de 1^{er} & de 2^e classe. La
même observation s'applique aux agents Des Finances Des
Des Cochinchine.

La Commission décide que l'on ajoutera à la liste
Des Candidats admis par le projet de Ministère les

Chef de Division Des Professeurs & Les Chefs de Bureau Des Professeurs
& Des Sous Professeurs. Elle decide également que les concours
municipaux Des fonctions de professeurs beaucoup de
celles Du Descriptif premier des Candidats -

Article 8 par suite Des modifications apportees par la Commission
aux articles 6 & 7 devra etre redige de la maniere suivante:
"a aucun Condition Des Dues Des Services Militaires Des Militaires
a mentionner aux Decisions paragraphes Des articles 6 & 7."

par l'article 18 M. Marcel Barthe demande que les
années Des Services Militaires Comptent Dans les 10 ans Des Services
militaires Des Candidats; apres une discussion a laquelle prennent
part M. M. Honnore, Guyot Lavalin, De Regnier, Lelond,
Jeband, cette proposition n'est pas adoptee.

Revenant a l'art VII M. Honnore demande que l'on
ajoute a cet article les fonctionnaires Civils, Meme Dans l'Exercice
De leurs fonctions, on a la suite discute de l'ajout
la Commission ~~en~~ adopte le principe De cet amendement
Mais en reforme la redaction.

Article X est reforme jusqu'à la redaction de tableau
fixant le quantum Des Descriptions a accorder a chaque
Categorie De Candidats -

Article XI est adopte Comme au projet Du Gouvernement.

Article XII est adopte avec les modifications suivantes:
Sur la proposition De M. Guyot Lavalin on ajoute le
mot: au moins, apres 3 années Des Services; Dans le
dernier alinea on se est substitue le mot: meme Descriptions
a celui de: meme grade. M. Marcel Barthe annule
D'ailleurs la suppression De la dernière phrase De l'art. 12.

Le same est tenu a cinq heures.

Le President

Le Secretaire

H. Mery

P. de Regnier

par M. Gasquet & Combattu par M. M. Roussin & Jolard en reserve.

Provisoire
Tableau indiquant la répartition des vacances entre les candidats exceptionnels et les Percepteurs. (1)

	1 ^{re} classe	2 ^e classe	3 ^e classe	4 ^e classe	5 ^e classe ou emploi debut
1 ^o chefs de bureaux, sous-chefs de bureaux et commis principaux de l'Administration centrale de finances	8%	7%	4%	"	"
2 ^o Inspecteurs, Contrôleurs principaux et Contrôleurs hors classe des Contributions Directes	11%	10%	"	"	"
3 ^o Receveurs de finances, Trésoriers payeurs et receveurs particuliers des colonies et agents des Trésoriers d'Afrique et d'Indochine. Commissions à la suite d'un concours	8%	2%	2%	"	"
4 ^o Fonds de pouvoir et chefs de service des Trésoriers généraux et des Recettes particulières	"	2%	3%	10%	"
5 ^o Officiers de terre et de mer, jusqu'au grade de Capitaine inclusivement réformés à titre définitif ou retraités prématurément par suite de blessures graves reçues dans un service commandé ; officiers de sapeurs pompiers grièvement blessés dans l'exercice de leurs fonctions	"	"	1%	1%	"
6 ^o Sous-officiers classés militaires marins et sous-officiers non classés réformés à titre définitif ou retraités prématurément par suite de blessures graves reçues dans un service commandé	"	"	"	"	33%
7 ^o Maires adjoints et fonctionnaires retraités par l'Etat qui auront reçu une blessure grave dans l'exercice de leurs fonctions en accomplissant un acte de courage ou de dévouement	"	"	2%	2%	2%
8 ^o Receveurs Municipaux	"	"	2%	2%	"
9 ^o Chefs de Division de Préfectures, greffiers de Conseils de Préfecture, chefs de bureaux de Préfectures et sous-Préfets	"	2%	4%	4%	"
10 ^o Surnuméraires Percepteurs	"	"	"	"	63%
11 ^o avancements hiérarchiques	69%	77%	78%	77%	"

La séance est levée à 5 heures
Le Président
L. Blang

Le secrétaire
C. De Raigny

(1) Les chiffres de ce tableau ont été modifiés et définitivement arrêtés dans la séance du 118 décembre.

Stance Du 10 Décembre 1883

Staint présent M. M. Lalond, Vacans Régis, Jobard
Luyss, Cavalini, gazagne, De Reizine, Homere, Noël, Barthe
La séance fut ouverte à un hour sous la Présidence de
M. Lalond.

M. le Président propose d'adopter définitivement le
tableau ~~provisoire~~ indiquant la répartition des vacans entre
les Candidats exceptionnels & le Précepteur tableau qui a été
établi d'une manière provisoire à la séance précédente, de
concor avec M. Languille Directeur du personnel au ministère
des Finances.

M. le Président lecture du § 1^{er} qui attribue 8 % des vacans
de 1^{re} classe, 7 % de ceux de 2^e classe & 4 % de ceux de
3^e classe aux chefs de bureau, sous-chefs de bureau & commis
principaux de l'Administration Centrale du Ministère des
Finances.

Le § 1^{er} est adopté sans modifications.

Sur les observations de M. M. De Reizine, gazagne &
X Barthe, le § 2 qui concerne l'Administration des Contributions
Directes; la Commission décide qu'avant de statuer elle
entendra M. Boulton Directeur général des Contributions
Directes.

M. le Président donne lecture du § 3 qui attribue
8 % des vacans de 1^{re} classe, 2 % de 2^e classe, & 3 % de
3^e classe aux Brevetés des Finances, honorés, payés & vacans,
particuliers de l'étranger, et Agents des Bureaux de Recettes & de
Cochonnières Communales, à la suite d'un concours - après
un échange d'observations la Commission décide que cette catégorie
de Candidats aura droit - 8 % des vacans de 1^{re} classe,
2 % de ceux de 2^e & seulement 2 % au lieu de 3 % de
ceux de 3^e classe.

Mr. Le Président demande à Mr. Monnaie quelques explications sur
 les termes de son amendement tendant qui admet comme candidats
 les maîtres & fonctionnaires ou employés civils qui auront reçu une
 éducation gratuite ou contracté une infirmité permanente dans l'exercice
 de leurs fonctions ou accomplissant un acte de courage ou de
 dévouement. Il craint que plusieurs membres de la Commission
 qu'on croise la porte aux autres en admettant comme candidats
 les employés civils; la condition d'avoir contracté une infirmité
 permanente pour quelques-uns d'entre eux sous l'obscure.

Mr. Monnaie se rangeant à cette opinion propose de rediger
 son amendement de la manière suivante: Les Maîtres ainsi que
 « les fonctionnaires rétribués par l'Etat qui auront reçu une éducation
 « gratuite dans l'exercice de leurs fonctions ou accomplissant un
 « acte de courage ou de dévouement »

Mr. Gujer-Savahni demande que les officiers de réserve,
 promus depuis les candidats à la condition de posséder de
 la capacité nécessaire pour remplir un emploi de Receveur;
 et pour que les officiers de réserve partagent l'exception faite
 en faveur des Maîtres & des fonctionnaires publics.

Mr. Gobard demande également que les agents adjoints
 puissent être candidats.

Après que le service public est arrivé à la
 Commission exprime le service suivant la solution de
 ces diverses questions.

Le service est levé à 2 heures.
 Le Président Le Secrétaire
 H. H. C. de Rayner

Séance Du 11 Décembre 1883

Staint présents M. M. Tébou, Marcel Barthe, Guyot, Bouillon,
Pregal, Vuonot, Jobard, Bazague de Roqueni.
La séance s'est ouverte à une heure sous la Présidence de
M. Tébou.

M. le Président communique une lettre par laquelle M. Vuonot
l'excuse de ne pouvoir assister à la séance.

M. le Président demande à M. Boulton Directeur général des
Contributions Directes, que le Commissaire à Paris entendait, quel est
son avis sur le nombre des Perceptions qui devraient être établies
au service des Contributions Directes. Vient-on maintenant la répartition
établie par le pape du gouvernement le 13^e Juin 1871, des
vacants de 1^{er} classe 7^e des vacants de 2^e classe 5 3^e des
vacants de 3^e classe. ou bien ne vaudrait-il pas mieux
comme le propose le Commissaire à Paris au service de l'Etat
que des Perceptions de 1^{er} et de 2^e classe dans la proportion suivante:
15^e des vacants de 1^{er} classe et 10^e des vacants de 2^e classe?

M. le Directeur général des Contributions Directes expose
que la situation de son personnel sur les points qui sont de
difficulté qui existent pour arriver à la Direction qui est le
seul point de l'Administration présentant des avantages réels,
après 15 ans de service en moyenne, le Contrôleur ordinaire
ou nommé Contrôleur principal mais dans ce grade il se
produit un tel encombrement que 37^e seulement des
Contrôleurs principaux peuvent arriver à l'Administration; 6^e des
des inspecteurs arrivent à la Direction. La difficulté de l'avancement
a donc le grand inconvénient d'immobiliser dans des postes
qui exigent beaucoup d'activité et de travail et qui sont très utiles
les plus grandes parties du personnel des Contributions
Directes. Il en est résulté un très grand déconfort dans
le personnel et on en est arrivé à ce point qu'aujourd'hui

Un concours pas ainsi ou ad. allegi. des, ou en plusieurs, afin de
former le nombre de candidats nécessaires pour la vacance de
l'administration.

M. le Directeur général des Contributions Directes des
Candidats pour qu'il se soit tenu la Commission
de Mathématiques par l'administration que de Perception de 1.
et de 2. classe. Ce qui demanderait surtout les perceptions de
Perception de 1. classe; le Directeur de Contrôle principal
deux ou trois arguments à partir du 1. janvier 1884, les agents
Maurice par un grand intérêt à accepter de Perception
de 2. classe. Il se peut en conséquence à la Commission
le droit de voir augmenter le quantum de vacance de
1. classe attribué au service de Contribution Directe
et dans le cas où la Commission participerait cette opinion
elle pourrait diminuer le quantum de vacance de 2. classe.

M. Gobard fut remarqué que grâce à l'écoulement qui se fait
dans les produits de perception de 2. classe on pourrait
attribuer au Contrôle principal les bons percepteurs
de 2. classe. Dans le même cas les percepteurs ou titulaires
de ces agents.

M. M. de Beaujeu et Barthe appuient les considérations
développées par M. le Directeur général des Contributions
Directes. M. Barthe demande s'il n'y aurait pas lieu
d'attribuer au service de l'impôt quelques percepteurs de 3.
classe pour les Contrôleurs ordinaires fatigués ou victimes
d'accidents graves.

M. le Directeur général reconnaît qu'il peut y avoir
des Contrôleurs ordinaires dans la situation, et très dignes d'être
mais il a dans la Direction des perceptions, et les officiers
et il croirait en l'appeler à des perceptions de 1. et 2. classe
le cadre de candidats.

M. le Président remercie M. le Directeur général

De Contribution, Diverses De excellentes renseignements qu'il a donnés
à la Commission.

La séance est levée à 3 heures 1/2
Le Président Le secrétaire
H. Guy C. de Rogier

Séance du 18 Décembre 1883.

Étaient présents M. M. Rolland, Jobard, Vivionet, Guyot-Lavalley,
marcel Beethé, Lagagne, Homère et de Périgny.

M. de Rogier retourne dans une autre Commission, se fait excuser.

La séance est ouverte à 2^h 1/2 sous la présidence de M. Rolland.

M. le Président donne communication de deux tableaux, qui, sur
sa demande, lui ont été adressés par le Ministre de l'Intérieur, le
premier indiquant la moyenne des vacances pendant les 10 dernières
années normales, le second faisant connaître la moyenne de vacances
attribuées pendant ces dix années normales aux candidats exceptionnels.

M. le Président informe la Commission que M. Périgny formera
de l'avis administratif à ce sujet. Le docteur Pétit est entendu. Il
est décidé que M. Périgny sera entendu à la séance suivante.

M. Lagagne propose au ~~Ministère~~ d'admettre comme candidats
exceptionnels les secrétaires de mairie de villes, bourgs, de 2000 habitants;
cette proposition n'est pas adoptée.

La Commission reprend la discussion du tableau révisé indiquant
la répartition ~~proportionnelle~~ des vacances entre les candidats exceptionnels
et les percepteurs. Cette répartition est définitivement arrêtée de la
manière suivante.

§ 1. Chefs de bureau, sous-chefs de bureau et commis principaux de l'Administration de
Finances : 8 % de vacances de 1^{re} classe, 7 % de celles de 2^{me}; suppression de
la part attribuée dans les vacances de 3^e classe;

§ 2. Inspecteurs, Contrôleurs principaux et Contrôleurs non classés de contributions

Directeur : 20 % des vacances de 1^{re} classe et 7 % de celles de 2^{ème} -

§ III. Receveur des Finances, trésorier payeur et receveur particulier des Colonies et agents des Trésoriers d'Asiatic et de Cochinchine compris dans la suite d'un concours :

4 % des vacances de 1^{re} classe, 2 % de celles de 2^{ème} classe, et 2 % de celles de 3^{ème} classe ;

§ IV. Fondateur de province et chef de service des Trésoriers généraux et des recettes particulières : 2 % des vacances de 2^{ème} classe, 1 % des vacances de 3^{ème} classe, et 10 % de celles de 4^{ème} classe ;

§ V. 1^{er} officier jusqu'au grade de Capitaine inclusivement réformés à titre définitif ou retraités prématurément par suite de blessures graves reçues dans un service commandé ;

2^{es} officiers de 1^{er} grade pourvus de blessures graves dans l'exercice de leurs fonctions :

1 % des vacances de 3^{ème} classe et 1 % de celles de 4^{ème} classe ;

§ VI. Sous-officiers classés, militaires marins et sous-officiers non classés réformés à titre définitif ou retraités prématurément par suite de blessures graves reçues dans un service commandé : 3 % des vacances de 1^{re} classe.

§ VII. Maires, adjoints, et fonctionnaires rétribués par l'Etat qui auront reçu une blessure grave dans l'exercice de leurs fonctions, ou accomplissant un acte de courage ou de dévouement : 2 % des vacances de 3^{ème} classe, 2 % de celles de 4^{ème} classe, et 2 % de celles de 1^{re} classe.

§ VIII. Receveur municipal : 2 % des vacances de 3^{ème} classe et 2 % de celles de 4^{ème} classe ;

§ IX. Chef de division de, Préfets ou de Greffier de Conseil de Préfecture, Chef de Bureau de Préfecture et Sous-Préfets : 2 % des vacances de 2^{ème} classe, 6 % de celles de 3^{ème} classe et 4 % de celles de 4^{ème} classe.

§ X. Surnuméraires Percepteurs : 63 % des vacances de 1^{re} classe.

§ XI. Avancement hiérarchique : 68 % des vacances de 1^{re} classe, 80 % de celles de 2^{ème} classe, 78 % de celles de 3^{ème} classe et 77 % de celles de 4^{ème} classe.

Me. Gobard présente un article additionnel ainsi conçu :

« Dans le cas où les deux candidats admis sur
« Perceptions de 1^{re}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} classe, d'après le tableau annexé à
« la loi ne se présenteraient pas, chaque année, dans la proportion
qui

a qui leur y est attribuée il sera fait emploi de la différence, dans
 « le premier semestre de l'année suivante, au profit de l'avancement
 « hiérarchique »

Cette disposition additionnelle est adoptée.

M. Jobard propose également qu'il y aurait lieu d'insérer dans
 le projet de loi la disposition additionnelle suivante :

« un règlement d'administration publique déterminant les
 « matières qui devront composer le examen d'admission pour
 « les candidats qui y sont soumis. »

Cette disposition additionnelle est adoptée.

La séance est levée à 4 heures 1/2.

Le Président

L. Hérault

Le Secrétaire

C. de Prignac

Séance du 27 mai 1884.

Présents MM. Leblond, Marcel Barthe, Guyot-Lavaline,
 Vuvenot, Jobard, Garagnon, Pionnon de Prignac.

La séance est ouverte à 1 heure.

M. Barthe rapporteur donne lecture de son rapport.

La séance est levée à 2 heures.

Le Président

L. Hérault

Le Secrétaire

C. de Prignac

Séance du 7 juillet 1884.

Présents MM. Marcel Barthe, Guyot-Lavaline, Jobard,
 Garagnon, Prigal, Vuvenot de Prignac.

La discussion est ouverte sur le paragraphe de l'article 7
 aux termes duquel le son officier ^{des régiments} nomme, à son emploi de colonel,
 de lieutenant de j. claud qu'on le titre de lieutenant de j. claud.

Après un exposé de M. Marcel Barthe sur le rapport de ce
 paragraphe par le sonar à son égard, l'observation, le

Commisaires de la Commission des Pensions, pour le second Secteur, modifié de la manière suivante :

« afin que les sous-officiers nommés 'Déserteurs de N. Dame', « Conformément aux lois précitées, ne jouissent pas des avantages « non justifiés sur leur pension, qui sont nommés 'Déserteurs de « 1^{er} classe, ils ne pourront être élevés à la 3^e classe qu'après « avoir passé six années au moins dans la 1^{re} classe. »

La Commission décide également qu'elle ne reparaitra pas au second Secteur. Article XVI supprimé par le Sénat en première délibération. M. Marcel Perrotte s'engage de reproduire cet article sous forme d'amendement.

Le séance ouverte à 2 heures et levée à 3 heures.
Le Secrétaire
C. De Prégnac

Séance du mardi 11 juillet 1884

Sont présents M. le Colonel, Marcel Perrotte, Gayague, Jobard, Vivier, Fugot, Lavaline, Regal & De Prégnac.

M. le Président donne lecture de l'amendement de M. Fugot du Rhône relatif au Concours, & met l'amendement en délibération.

L'amendement est repoussé à l'annuité.

M. le Président donne également lecture de l'amendement du Colonel Magnardes qui admet comme candidats exceptionnels (3^e de l'article VII) les militaires de tout grade qui par suite de blessures graves reçues dans un service commandé, ont été réformés définitivement ou réformés provisoirement.

La Commission maintient sa rédaction qui veut dire que les militaires jusqu'au grade de Capitaine inclusivement le Commission ajoute au fond de pension et chef de

Service des honoraires généraux les Caisses & rédiges de la
 manière suivante le § 6 de l'article VII :

« les fonds de service des honoraires généraux et de recettes particulières,
 « les caisses & le chef de Comptabilité, de la Perception & de la
 « Dépense des honoraires généraux. »

Le Manuscrit se trouve à 2 pages

le Secrétaire

C. de Raigmo